

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

MP Hygiène
119 Rue de Soras
07340 DAVEZIEUX

À l'attention de M. Christopher COLIN

Subdivision Ardèche
Affaire suivie par : Eric GALLAND
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : eric.galland@developpement-durable.gouv.fr

Privas, le

13 SEP. 2018

Ref. : 20180911-RAP-DAEN0705

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Société MP HYGIENE à ANNONAY

Rapport de l'inspection des installations classées

Type de demande	Autorisation environnementale unique
Pétitionnaire	Société MP Hygiène
Commune - adresse	Lieu-dit Pupil BP 159 07106 ANNONAY
Intitulé du projet	Demande d'autorisation d'exploiter une deuxième machine à papier
Coordonnée du siège social	MP HYGIENE 27 rue Maurice Flandin 69 003 LYON
Date de dépôt	Dossier déposé au guichet unique de l'Ardèche le 20 juillet 2018
Corpus réglementaire concerné (formulaire exploitant)	ICPE
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom et Prénom : COLIN Christopher Téléphone : 04 75 33 89 71 Adresse mail : christopher.colin@mphygiene.com
Numéro S3IC	061-10073

Original : Préfecture 07

Copies : inspecteur signataire, chrono sub Ardèche

Pièces jointes : Avis des services

Le présent rapport vise à statuer sur la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale unique déposée par le pétitionnaire défini précédemment.

Le présent rapport repose entre autre sur les contributions formulées par les services contributeurs rappelées ci-dessous :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution	Observations
Loi sur l'eau et urbanisme	DDT07	21/07/18	07/09/18	Demande de complément de l'étude d'impact
Aspects sanitaires	ARS26	21/07/18	26/07/18	Observations
Risque incendie	SDIS 07	21/07/18	07/09/18	Observations
Appellations d'origine	INAO	21/07/18	03/08/18	Non

a) Recevabilité de la demande et éventuelles propositions

- x complétude (analyse sur la forme) de la demande : le dossier a été jugé complet par le guichet unique le 20 juillet 2018 ;
- x régularité (analyse sur le fond) de la demande : suite aux différentes saisines effectuées et à l'examen par le service instructeur il ressort que **le dossier unique est jugé non recevable**.

b) Identification des compléments à fournir par le pétitionnaire

Les compléments ou les modifications demandés sont les suivants :

Station de traitement des eaux de process

L'augmentation des rejets nécessite une augmentation de la capacité de traitement qui passe par l'implantation d'un bassin supplémentaire. Il convient au minimum de fournir les options à l'étude pour l'implantation de ce bassin.

Tableau des activités classées

Le classement des installations visées par la rubrique 2910 doit être modifié, les 2 brûleurs des machines à papier ne relèvent pas de cette rubrique, il s'agit de générateurs de chaleur directs visés par la rubrique papeterie. La puissance totale sous la rubrique 2910 est donc de 15,65 MW et ces installations relèvent du régime de la déclaration.

Rubriques IOTA

Le prélèvement dans le cours d'eau (20 m³/h) représente 2,46 % du débit à l'étiage QMNA5. Le prélèvement relève donc de la déclaration sous la rubrique 1.2.1.0.

La surface soustraite dans le cours d'eau par le projet étant de 530 m². Celui-ci relève du régime de la déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 – 2.

Ces 2 rubriques doivent être visées.

Étude d'impact

Émissions atmosphériques (4.2)

L'ancienne chaudière est maintenue en place, si son usage n'est pas seulement en secours et s'il s'avère qu'elle pourra être utilisée en complément de la nouvelle lors des démarrages, ses caractéristiques et ses rejets doivent être pris en compte.

Impact des effluents liquides

Les flux d'émission proposés (tableaux 33, 36, 37 et 40) et le débit du rejet demandé (1400 m³/j soit 14 x 60 m³/h) ne permettent pas sur certains paramètres de respecter les concentrations limites imposés par la réglementation (DCO, DBO5, AOX)

Par ailleurs, les flux d'émission proposés qui sont doublés par rapport à l'autorisation actuelle, ne permettent pas de valoriser les améliorations obtenues sur la machine déjà en place et qui seront confirmées sur la future machine. L'examen des résultats de l'autosurveillance démontre en effet que les rejets réels actuels sont nettement plus faibles que ceux autorisés ; il faut certes garder une marge mais les valeurs limites demandées ne doivent pas être surévaluées. Par exemple le calcul fait dans le tableau 32 donne un flux journalier de 128 kg de DCO pour 270 kg demandés en moyenne.

Des nouveaux flux moyens et maxi plus cohérents et tenant compte de la réduction des émissions développée sur la machine en place et qui sera mise en œuvre sur la nouvelle machine doivent être proposés.

Eaux pluviales : la quantification des eaux pluviales collectées et le dimensionnement des ouvrages associés doivent être fournis. Un seul point de rejet est indiqué, ses coordonnées GPS doivent être fournies. Vu l'ancienneté du site, il convient de vérifier s'il n'y a pas d'autres points de rejet et le cas échéant préciser leurs coordonnées.

Évaluation des consommations d'eau : la fourniture d'un tableau reprenant suivant les périodes de l'année, les débits prélevés, restitués, apportés par le barrage et faisant ressortir clairement l'impact net sur la rivière ajouterait à la compréhension.

Étude de dangers

L'évaluation de l'intensité des effets d'une explosion de la nouvelle chaufferie doit être fournie.

Moyens d'intervention

Des moyens d'extinction adaptés pour défendre la réserve d'éthanol doivent être proposés.

Il doit être précisé si la protection des nouveaux locaux de production et de stockage par sprinklage sera réalisée avec les dispositifs (réserve, pompes) déjà en place, ou si de nouveaux équipements seront installés.

Le débit total disponible sur les 3 poteaux incendies doit être fourni. Si celui-ci ne permet pas de couvrir les besoins, un dispositif d'alimentation complémentaire doit être proposé (par ex : canalisation avec raccords pompier depuis le barrage).

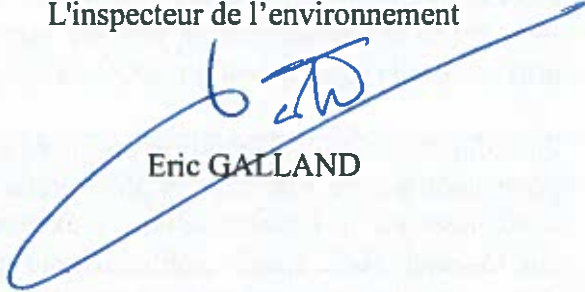
Les différentes hypothèses en cours d'étude pour obtenir une rétention des eaux d'incendie d'un volume total de 2205 m³ doivent être présentées.

Les compléments devront être fournis sous un délai de 3 mois.

Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis s'avèreraient toujours insuffisants, le service coordonnateur pourra être amené à proposer le rejet de la demande.

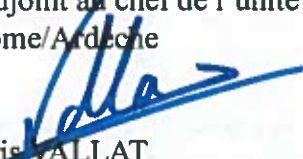
Le délai de la phase d'examen est suspendu jusqu'à la réception de la totalité des compléments demandés.

L'inspecteur de l'environnement



Eric GALLAND

Vérifié, adopté et transmis,
Valence, le **13 SEP. 2018**
Pour la directrice,
L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale
Drôme/Ardèche



Boris VALLAT